

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 2 juillet 2013

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

J._____ SÀRL, à Vevey, demanderesse, représentée par Me Guy Longchamp, avocat à St-Sulpice,

et

M._____ FONDATION COLLECTIVE LPP, à Bâle, défenderesse, représentée par Me Pierre-Dominique Schupp, avocat à Lausanne.

Art. 61 let. a et let. g LPGA; 55 LPA-VD, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Vu l'arrêt rendu le 14 mai 2013 par la II^{ème} Cour de droit social du Tribunal fédéral (9C_275/2012), qui a admis le recours formé par J._____ Sàrl en annulant le jugement rendu le 16 février 2012 par la Cour des assurances sociales Tribunal cantonal vaudois et en admettant la demande, la cause étant renvoyée à cette dernière autorité pour éventuelle nouvelle décision sur les dépens de la procédure antérieure,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer, en application de la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), sur les dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal (art. 61 let. g LPGA [Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]),

que cet objet relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD),

que la demanderesse, qui a en définitive obtenu gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens en remboursement des frais engagés pour la défense de ses intérêts, en fonction de l'importance et de la complexité du litige (art. 55 al. 1^{er} LPA-VD; art. 61 let. g LPGA),

qu'il convient, vu l'ampleur de la procédure cantonale et l'audience d'instruction tenue, d'arrêter le montant de ces dépens à 3'000 fr. à la charge de M._____ Fondation collective LPP (art. 55 al. 2 LPA-VD), sans qu'il y ait lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA; 73 al. 2 LPP [Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40]).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** M._____ Fondation collective LPP versera à J._____ Sàrl la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens pour la demande déposée auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois dans la cause PP 8/10 jugée le 16 février 2012.
- II.** Il n'est pas perçu de frais de justice.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Guy Longchamp, avocat (pour J._____ Sàrl),
- Me Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour M._____ Fondation collective LPP),
- [...], intervenante à la procédure,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :